



REPUBLIQUE DE GUINÉE

BANQUE CENTRALE

CONVENTION D'ADHÉSION AU SYSTÈME DE RÈGLEMENT BRUT EN TEMPS RÉEL (RBTR/RTGS GUINÉE)

Entre les soussignés :

1) La Banque Centrale de République de Guinée, ci-après désignée « la BCRG »

d'une part,

2) Les participants au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) ci-après désigné « les Participants »

d'autre part,

Préambule : La BCRG gère et contrôle le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée) de gros montants et paiements urgents, opérant par exécution d'Ordres de Transfert imputés au fil de l'eau sur un Compte de Règlement.

Les spécifications du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée) sont décrites dans plusieurs documents disponibles à la BCRG.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier : L'objet de la présente convention est de donner l'autorisation aux Participants de réaliser des Ordres de Transfert dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) en utilisant un point d'accès unique.

Article 2 : Pour les besoins de la présente convention, les termes ci-après ont le sens suivant :

- **Clôture définitive (CD) :** Clôture de la journée comptable dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) ; clôture la période d'ajustement.
- **Clôture provisoire (CP) :** Instant de la journée comptable dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) ouvrant la période d'ajustement ; entraîne le rejet des opérations en file d'attente.
- **Comptes de règlement (CR) :** Comptes spécifiques sur lequel sont enregistrés tous les règlements afférents aux opérations admises dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée). Un compte en monnaie banque centrale et un compte par devise.
- **Convention :** La présente Convention donnant l'autorisation aux Participants d'adhérer au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée).

- **File d'attente** : Ensemble des opérations non encore imputées en raison d'une insuffisance de provision.
- **Identifiant SWIFT** : Code attribué à chaque Participant au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) par SWIFT pour son identification dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).
- **Irrévocabilité de l'ordre** : Caractère qu'acquiert un ordre de paiement lorsqu'il ne peut plus être mis en cause par son émetteur.
- **Irrévocabilité du règlement** : Caractère qu'acquiert un ordre de paiement lorsqu'il ne peut plus être mis en cause par les participants et la BCRG (gestionnaire du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée)).
- **Opérations admises dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée)** : Opérations ayant vocation à être imputées au crédit ou au débit d'un Compte de Règlement.
- **Opérations de Banque Centrale** : Opérations initiées par la BCRG et admises dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).
- **Ordre de restitution** : Opération consistant à restituer à l'émetteur les fonds versés par erreur à un destinataire.
- **Participant au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée)** : Tout établissement répondant aux conditions de participation et titulaire d'un compte de règlement.
- **Période d'ajustement** : Période comprise entre la Clôture Provisoire et la Clôture Définitive du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).
- **Pension Livrée Intra-journalière (PLI)** : Pension livrée conclue et dénouée dans la même journée conformément à la Convention de PLI.
- **Période de règlement** : Période durant laquelle les ordres sont présentés au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) pour imputation et à l'issue de laquelle, en cas d'insuffisance de fonds, ils sont mis en file d'attente.
- **Période de règlement des soldes des systèmes exogènes** : Période durant laquelle les soldes d'un système exogène sont présentés au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) pour imputation et à l'issue de laquelle, en cas d'impossibilité de règlement, tous les soldes sont rejetés par le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).
- **Soldes des systèmes exogènes** : Opérations admises dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée), initiées par le gestionnaire d'un système exogène.

- **Système exogène** : Tout système externe au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée). Plusieurs systèmes exogènes peuvent être amenés à déverser leurs soldes dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée). Il s'agit notamment du système de compensation interbancaire, du système de gestion des titres dématérialisés, du système monétique, de la bourse des valeurs mobilières, etc.
- **Réseau SWIFT** : Réseau international interbancaire sécurisé pour le transfert de fonds. Il est utilisé par les Participant au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) pour la transmission des ordres de paiement dans ledit système.
- **Réseau privé** : Réseau sécurisé à utiliser par les Participants du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) pour effectuer des consultations et des téléchargements sur demande ou en cas de défaillance du réseau SWIFT.
- **Virement** : Opération admise dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) prenant la forme d'un virement dématérialisé émis par les Participants conformément aux spécifications techniques du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).

TITRE II - CONDITIONS D'ADHESION ET DE PARTICIPATION AU SYSTEME DE RÈGLEMENT BRUT EN TEMPS RÉEL (RBTR / RTGS GUINÉE)

Article 3 : Par la signature de la présente convention d'adhésion, les Participants acceptent de respecter à tout moment, sans restriction ni dérogation, chacune de ses dispositions.

Tout établissement, titulaire d'un compte de règlement par devise à la BCRG, peut adhérer au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).

Les établissements de crédit agréés comme banque et membres d'un système exogène doivent obligatoirement adhérer au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).

La BCRG se réserve le droit d'étendre l'adhésion au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) à tout autre établissement ou organisme.

Article 4 : L'adhésion à la présente convention confère à l'établissement la qualité de Participant au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) et donne droit automatiquement à l'ouverture d'un compte de règlement en son nom sur les livres de la BCRG pour émettre et recevoir des ordres de règlement dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) et bénéficier des services rendus par la BCRG dans le cadre de ce système.

Ces services sont payants et servent à couvrir les charges fixes (les licences, la maintenance....) et les charges variables. Les charges fixes seront réparties équitablement entre les participants tandis que les charges variables seront fonction des opérations de chaque Participant.

Article 5 : Les Participants choisissent le statut de Participant (direct ou indirect) et se soumettent aux obligations afférentes à ce Statut définies dans le Règlement Général, et aux Spécifications Techniques du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).

Article 6 : Les Participants désignent une ou plusieurs personnes habilitées qui seront les interlocuteurs exclusifs du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) et de la BCRG. Ils doivent informer sans délai et par écrit la BCRG de tout changement intervenu au niveau des personnes habilitées à les représenter auprès de la BCRG et du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).

Article 7 : Le Participant direct doit être abonné au réseau SWIFT. Il gère directement le suivi de sa position et l'émission de ses ordres.

Le Participant indirect est représenté dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) par un seul Participant direct qui gère son compte de règlement.

Le Participant indirect peut changer de régime de participation s'il satisfait aux conditions fixées par la présente convention. Le changement de régime de participation a lieu après accord de la BCRG. Ce changement est porté à la connaissance de tous les Participants au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).

Article 8 : Le Participant indirect et son Participant direct sont tenus de conclure une convention de représentation fixant les conditions et modalités de transmission des opérations du Participant indirect au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) via la plate-forme du Participant direct. Une copie de cette convention doit être adressée par les parties concernées à la BCRG pour approbation.

Article 9 : La BCRG remettra aux Participants des identifiants confidentiels qui permettront d'effectuer toutes les Opérations dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).

TITRE III - OBLIGATIONS

Article 10 : La BCRG et les Participants sont tenus à la confidentialité pour l'ensemble de la documentation et des informations relatives au fonctionnement du compte de règlement affecté au dénouement des opérations admises dans le système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée). Ils ne sont déliés (libérés) de cette obligation que dans les cas prévus par la loi.

Cette obligation de confidentialité n'interdit pas à la BCRG de diffuser des informations à caractère statistique sur le fonctionnement du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).

Article 11 : Les Participants au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) s'engagent à :

- communiquer à la BCRG toutes les informations requises aux fins de contrôle et de déclaration, relatives à la nature, à la destination et à la provenance des opérations enregistrées sur son compte de règlement ;
- se conformer aux règles qui sont édictées par la BCRG concernant les modalités techniques de fonctionnement du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée), y compris les modifications futures.

Article 12 : Tout message transmis à la BCRG via le réseau SWIFT ou le réseau de secours, sous l'identifiant du Participant au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) est réputé émaner du Participant concerné qui assume la responsabilité de l'utilisation du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).

TITRE IV - DATE D'EFFET, DUREE, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CLOTURE DU COMPTE DE REGLEMENT

Article 13 : Cette convention est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à la date convenue par les parties et après adhésion des Participants au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) et ouverture du compte de règlement sur les livres de la BCRG.

Article 14 : La BCRG et un Participant au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) peuvent à tout moment mettre fin à la présente convention dans les conditions suivantes :

- ✘ En cas de résiliation à l'initiative du Participant au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBT/RTGS Guinée) :
 - celui-ci doit notifier à la BCRG par tout moyen laissant trace écrite la date à laquelle doit intervenir la clôture de son compte de règlement. Cette notification doit parvenir à la BCRG au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date de clôture prévue ; et
 - la BCRG doit bloquer tous les mouvements au débit des comptes de celui-ci et l'inviter à apurer toutes les obligations financières résultant de la présente convention par le maintien d'un solde suffisant sur ses comptes de règlement.

Au titre de la liquidation des opérations en cours, la BCRG est autorisée à porter au débit du compte de règlement toutes sommes susceptibles de lui être dues par les Participants au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS, Guinée), postérieurement à la clôture, en vertu de tous les engagements de ce dernier antérieurs à la clôture du compte de règlement.

- ✘ La BCRG peut résilier la présente convention sans préavis en cas :
 - d'incident de paiement,
 - de non-remboursement d'une pension livrée,
 - de fonctionnement anormal du compte,
 - de la situation financière générale du Participant qui serait susceptible de perturber la sécurité et l'efficacité du système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée).
- ✘ La convention d'adhésion est résiliée d'office en cas de retrait de l'agrément du participant.

- ✘ La présente convention est résiliée d'office en cas de perte du statut donnant droit à la participation au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée) et cette résiliation entraîne de plein droit la clôture du compte de règlement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : La BCRG se réserve le droit d'apporter au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR/RTGS Guinée), et par conséquent, à la présente convention, toute modification qu'elle juge nécessaire, dictée notamment par des contraintes techniques, ou opérationnelles ou par l'obligation de mettre à jour les règles de fonctionnement du système suite à la modification de la législation et de la réglementation en vigueur régissant la matière ; ces modifications entrent en vigueur au terme d'un délai fixé par la BCRG.

La BCRG peut également modifier sans préavis les règles d'imputation du compte de règlement, à charge d'en informer par la suite les Participants au système de Règlement Brut en Temps Réel (RBTR / RTGS Guinée).

Article 16 : Les droits et obligations prévus par la présente convention ne sont pas cessibles aux tiers sauf autorisation préalable de la BCRG.

Article 17 : La présente convention est régie par le Droit Guinéen. Les tribunaux de la Guinée sont seuls compétents en cas de litige.

Fait à Conakry le, 09 / Octobre / 2017

**CONVENTION D'ADHESION AU SYSTEME DE REGLEMENT BRUT EN
TEMPS REEL (RBTR/RTGS GUINEE)**

Listes des Participants

N°	Participant	Nom et Prénom	Signature	Date
1	BCRG			
2	BICIGUI			
3	SGBG			
4	BIG			
5	ORABANK			
6	BPMG			
7	FBNBANK			
8	ECOBANK			
9	FI BANK			
10	SKYE BANK			
11	BSIC			
12	UBA			
13	NSIA			
14	BCI			
15	AFRILAND			
16	BNG			
17	BDG			

Fait à Conakry le, 09 / Octobre / 2017